

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Avant l'article L. 1161-1, il est créé un chapitre unique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2007-1598 en créant un titre VI comprenant un article unique a omis de créer un chapitre unique, ce qui conditionne la numérotation de cet article.